



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° R02-2015-12-22-01 du 22 décembre 2015
arrêtant le programme de surveillance de l'état des eaux
du bassin de la Martinique**

*Le préfet de Martinique,
Préfet coordonnateur de bassin,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène le 24 mars 1983, ratifiée le 13 novembre 1983 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 87-125 du 19 février 1987 ;

Vu le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, modifié par le règlement CE n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 ;

Vu la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution ;

- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-7, L. 211-2, L. 212-1, L. 212-2-2, L. 213-2, L. 214-3, L. 564-1, L. 564-2, L. 564-3, D. 211-10 et D. 211-11, R. 211-11-1 à R. 211-11-3, R. 211-14, R. 211-71 à R. 211-74, R. 211-75 à R. 211-79, R. 212-3, R. 212-4, R. 212-9, R. 212-22, R. 213-12-2, D. 213-12-2-1, R. 213-13 à R. 213-16, R. 414-3 à R. 414-7 et R. 512-1 à R. 512-73 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, L. 1321-5, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-19 et R.*1321-21 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-8, R. 2224-10, R. 2224-15 et R. 2224-17 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014, nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des Communautés européennes ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 07 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201511-0057 du 26 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Martinique est arrêté.

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité de bassin de Martinique du 18 novembre 2015, émettant un avis favorable à l'unanimité pour la mise en œuvre du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique pour la période 2016/2021, tel que proposé par le DEAL Martinique ;

Considérant que le programme de surveillance est rédigé et régulièrement mis à jour après consultation du comité de bassin ;

Considérant que les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ont été prises en compte par la DEAL Martinique ;

Considérant que l'actualisation du programme de surveillance de l'état des eaux de la Martinique, arrêtée par le Préfet de la Martinique le 08 juillet 2013, doit être reconduite dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux retenu pour la période 2016-2021 ;

(Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique)

ARRETE

Article 1 :

Le Programme de Surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé et doit être mis en œuvre à compter du 01 janvier 2016.

Article 2 :

L'arrêté n° 2013189-0015 du 03 juillet 2013 portant sur le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Martinique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Modalités de diffusion des données :

Les éléments constitutifs du présent arrêté et les données de la surveillance qualitatives et quantitatives sont bancarisées par les producteurs de données et mises à disposition du public par :

- > la DEAL Martinique sur le site internet : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>
- > le site eau France : <http://www.martinique.eaufrance.fr> ;
- > l'Office de l'Eau de la Martinique sur le site Internet : <http://www.eaumartinique.fr>
- > par le BRGM pour eaux souterraines : <http://www.adeseaufrance.fr>

Article 4 : Répartition des interventions :

Les rôles des différents organismes dans le fonctionnement du programme de surveillance sont définis par le Schéma National des Données sur l'Eau (arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le SNDE).

La répartition de compétence entre l'Office De l'Eau et la DEAL de la Martinique est encadrée au niveau local dans le cadre de la convention de coopération entre l'Office De l'Eau Martinique et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (convention pluriannuelle d'objectifs).

Cette convention fixe les maîtrises d'ouvrage des différents suivis et les responsabilités conjointes et respectives.

Les suivis de surveillance sont en grande majorité portés par l'Office De l'Eau et la DEAL, avec l'intervention ponctuelle de collectivités locales ou d'établissements publics pour certains suivis spécifiques.

Article 5 : Responsabilité de l'application des dispositions du présent arrêté :

Le préfet coordonnateur du bassin de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré aux juridictions administratives compétentes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 7 : Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. Il est consultable sur le site internet de la DEAL Martinique à l'adresse rappelé à l'article 3 ci-dessus et, à l'adresse ci-après :

DEAL Martinique
Pointe de Jaham
BP 7212
92274 Schœlcher cedex

Fait à Fort de France, le **22 DEC. 2015**

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE